

PROCES VERBAL N° 14 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL –

Membre absent : Alain SANCHEZ

❖ **I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD	DU 11/12/2016	En attente de décisions
BIGANOS/CARCASSONNE	DU 18/12/2016	R.N.P
ARBENT I/VICHY	DU 14/01/2017	R.N.P
ARBENT II/APT	DU 14/01/2017	R.N.P

❖ **II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 15 JANVIER 2017**

JUNIORS ELITE

ST ESTEVE XIII CATALAN/VILLENEUVE	34 - 04
MARSEILLE/LIMOUX	56 - 46
ST GAUDENS/ALBI	Reporté – terrain impraticable
CARCASSONNE/TOULOUSE BRONCOS	Voir décisions
LEZIGNAN/AVIGNON	26 - 24

DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

VILLENEUVE MINERVOIS/LE BARCARES XIII LAURENTIN	24 - 45
ST MARTIN/SALON	16 - 18
TOULON/PARIS-MENNECY	38 - 26

DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

RAMONVILLE/POMAS	20 - 27
SAUVETERRE/REALMONT	Match non joué – voir décisions
PUJOLS/TRENTELS	26 - 32

FEMININES - DIVISION ELITE 1

CARCASSONNE/FACTURE BIGANOS	06 - 52
ST ESTEVE XIII CATALAN/LESCURE	40 - 20
MARSEILLE/TOULOUSE OVALIE	Forfait de MARSEILLE – voir décisions

FEMININES -DIVISION MINIMES/CADETTES

ALBI/PUJOLS	28 - 52
REALMONT/MARSEILLE	R.N.P
AYGUEVIVES/TOULOUSE JJ	Reporté au 28 janvier 2017

XIII FAUTEUIL

AVIGNON/STADE TOULOUSAIN	74 - 19
--------------------------	---------

❖ **III – DECISIONS DE LA COMMISSION**

MATCH LYON VILLEURBANNE/XIII PROVENCAL – FEMININES DU 18/12/2016

Vu les PV N° 12 et 13

Considérant que la rencontre du 18 décembre, compte pour les extra-game et que cette compétition ne comporte pas de matches retour

Considérant que le match du 22 janvier est une rencontre comptant pour le championnat de France, dont le match aller a été honoré

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que la décision prise au PV N° 13 n'a pas lieu d'être

Dit que le match prévu le weekend du 22 janvier se jouera bien sur le terrain du XIII Provençal, comme prévu au calendrier du Championnat de France

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH SAUVETERRE/REALMONT – DN 1 OUEST DU 15/01/2017

Vu l'arrêté municipal transmis par le club de Sauveterre, le samedi 14 janvier 2017

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que le match est reporté à une date ultérieure, date à confirmer par la responsable de la compétition

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH RAMONVILLE/POMAS – DN 1 OUEST DU 15/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur SEGURA

Vu le rapport du délégué, Monsieur CABANNE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de RAMONVILLE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de POMAS

Vu le courriel de la Président du club de RAMONVILLE

Considérant les manquements dans l'organisation matérielle de la rencontre

Considérant que Madame Sophie LALLEMANT, Présidente de RAMONVILLE signale que le joueur CHAPELET Sébastien de POMAS a tenu des propos racistes à l'encontre du joueur DIALLO Adamo

Considérant que les officiels ne rapportent pas ce fait

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu le chapitre 3 – Section 5 des Règlements Généraux

Rappelle à l'ordre sévèrement le club de RAMONVILLE et le met en demeure du respect des formalités en matière d'organisation matérielle

Demande des explications au joueur CHAPELET Sébastien de POMAS

Demande un rapport complémentaire à l'arbitre et au délégué

MATCH MARSEILLE/TOULOUSE OVALIE – CHAMPIONNAT FEMININ ELITE 1 – 15/01/2017

Vu le courriel du club de MARSEILLE en date du samedi 14 janvier 2017

Considérant que le club de MARSEILLE déclare forfait pour ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux

Donne match perdu par forfait à l'équipe de MARSEILLE sur le score de 0 à 30

Inflige une amende de 200 € avec sursis au club de MARSEILLE

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN/LESCURE – FEMININE ELITE 1 DU 15/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur TENE Vincent

Vu le rapport du délégué, Madame TENE Françoise

Vu la feuille des joueuses blessées déclarée par le club de LESCURE

Vu la feuille des joueuses blessées déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

En l'absence de vidéo

Considérant que la rencontre a été émaillée d'une bagarre, après laquelle les capitaines des 2 équipes ont été expulsées temporairement, l'arbitre n'ayant pu voir les protagonistes à l'origine de ladite bagarre

Considérant que la joueuse RICHARD Morgane (n°1399075852) de ST ESTEVE XIII CATALAN a été exclue carton rouge pour être rentrée sur le terrain en tant que remplaçante, pour participer activement à la bagarre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 51,1 et 60

Regrette que l'arbitre n'ait pas décidé d'exclure les capitaines des 2 équipes

Inflige 1 avertissement aux capitaines des deux équipes : COURRECH Amandine de LESCURE et RAMOS Fanny de ST ESTEVE XIII CATALAN

Inflige 500 € d'amende dont 300 € avec sursis aux clubs de LESCURE et ST ESTEVE XIII CATALAN

- vu les articles 41, 46 et 52

Inflige 3 matches de suspension dont 1 avec sursis à la joueuse RICHARD Morgane de ST ESTEVE XIII CATALAN

- Vu l'article 244

Inflige 200 € d'amende dont 100 € avec sursis au club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN/VILLENEUVE – JUNIORS ELITE DU 14/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur SABRI

Vu le rapport du délégué, Monsieur LANNES

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de VILLENEUVE

Considérant que le délégué fait état de la remise tardive de la feuille de match pour les 2 équipes, ce qui perturbe la bonne préparation du match

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu le Chapitre 3 – Section 2 des Règlements Généraux

Rappelle sévèrement à l'ordre les responsables des 2 équipes, pour non-respect des formalités d'avant match

MATCH LEZIGNAN/AVIGNON – JUNIORS ELITE DU 15/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BESSIERES

Vu le rapport du délégué, Monsieur LEGUEUZIEC

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LEZIGNAN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club d'AVIGNON

En l'absence de la vidéo du match

Considérant que l'arbitre demande un rapport vidéo à la 37^{ème} minute de jeu

Considérant l'inefficacité des ramasseurs de balle en 1^{ère} mi-temps

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande expressément au club de LEZIGNAN de bien vouloir transmettre la vidéo

MATCH CARCASSONNE/TOULOUSE OLYMPIQUE – JUNIORS ELITE DU 15/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur ALBAFOUILLE

Vu le rapport du délégué, Monsieur GOUBIE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CARCASSONNE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE OLYMPIQUE

Considérant que le délégué fait état de la remise tardive de la feuille de match pour l'équipe de TOULOUSE OLYMPIQUE

Considérant que le délégué signale, que lors du contrôle des licences, l'entraîneur de l'équipe de TOULOUSE n'est pas en mesure de présenter le titre de licence pour le joueur LIMA Pierre Jean, mais simplement une photocopie de celle-ci

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu le Chapitre 3 – Section 2 des Règlements Généraux

Rappelle sévèrement à l'ordre le club de TOULOUSE OLYMPIQUE pour non-respect des formalités d'avant match

Demande au service des licences de la FFRXIII la situation exacte du joueur LIMA Pierre Jean de TOULOUSE OLYMPIQUE et dans l'attente sursoit à l'homologation du match

MATCH SALON-MARSEILLE/ECOLE STEPHANOISE – COUPE DE FRANCE CADETS DU 17/12/2016

Vu les PV N° 12 et 13

Vu le complément d'informations fourni par l'arbitre, Monsieur MANK

Considérant que l'arbitre, confirme les cartons jaunes collectifs,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Classe le dossier sans suite

MATCH SA VILLENEUVE/CARPENTRAS – COUPE DE FRANCE CADETS DU 18/12/2016

Vu les PV N° 12 et 13

Vu l'avis de la CCA

Considérant que le responsable de la CCA précise à la Commission Nationale de Discipline que l'arbitre aurait dû expulser définitivement l'entraîneur de CARPENTRAS

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande des explication à l'arbitre M.ORTOLAN, qui n'a pas exclu carton rouge M. ZANETTI

- vu l'article 23

Requalifie l'infraction commise par M. Gérard ZANETTI, entraîneur de CARPENTRAS

- vu l'article 56-3

Suspend sine die M. Gérard ZANETTI, entraîneur de CARPENTRAS et lui demande de fournir des explications sous huitaine

Inflige une amende de 200 € avec sursis au club de CARPENTRAS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE/AVIGNON – COUPE DE FRANCE MINIMES DU 17/12/2016

Vu le PV N° 12

Vu la vidéo postée le 28 décembre 2016

Vu le courriel du Président du club de l'Entente AVIGNON-MORIERES

Vu les explications du joueur ADLANI Sami d'AVIGNON

Considérant que le joueur ADLANI Sami réfute le fait d'avoir porté un coup de pied à la tête d'un adversaire, mais indique qu'il a simplement sauté par-dessus celui-ci afin de ne pas le blesser

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que la sanction donnée sur le terrain suffit à elle même

MATCH MJC CARCASSONNE/ECOLE ST ESTEVE – ¼ COUPE CADETS DU 07/01/2017

Vu le PV N° 13

Vu les explications fournies par M.RODENAS, porteur d'eau de l'ECOLE ST ESTEVE

Vu le courriel de Madame Sylvie Laure COZZA, responsable de l'équipe de l'ECOLE ST ESTEVE

En l'absence du rapport demandé au juge de touche, M.SABRI

Considérant que les joueurs ZAFRA Valentin et BERDU Julian sont licenciés à l'ECOLE ST ESTEVE et non à la MJC CARCASSONNE, comme indiqué au PV N° 13

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Persiste à sursoit à statuer

Demande expressément à M.SABRI de bien vouloir transmettre son rapport sous huitaine

Demande à l'arbitre, M.BENAUSSÉ de transmettre ses explications relatives aux propos tenus par M.RODENAS qui prétend ne pas avoir été incorrect vis-à-vis de lui

RECTIFICATIF AU PV N° 13

MATCH REALMONT/TOULOUSE JJ – CHAMPIONNAT FEMININ MINIMES/CADETTES DU 07/01/2017

- Vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux

Donne match perdu par forfait à l'équipe de TOULOUSE JJ sur le score de 0 à 30 (et non par pénalité)

Dit que l'équipe de TOULOUSE JJ marque – 2 points au classement

Inflige 200 € avec sursis au club de TOULOUSE JJ

Dit que le match retour se jouera à Réalmont

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

DOSSIER DU JOUEUR MAROUANE SEBBAR – DEMANDE DE REMISE DE PEINE DU JOUEUR

Vu le courriel du joueur Maourane SEBBAR en date du 17 janvier 2017

Considérant que le joueur Marouane SEBBAR a été sanctionné de 25 matches de suspension lors de la rencontre VILLENEUVE/BAHO du 10 avril 2016, comptant pour le Championnat de France, au PV N° 34 en date du 3 mai 2016

Considérant que le joueur doit purger la peine qui lui a été infligée

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande au Président de la Ligue Aquitaine un avis circonstancié visant cette demande

❖ V - SAISINE DE LA COMMISSION EN APPEL D'UNE DECISION REGIONALE EN PREMIERE INSTANCE

SAISINE PAR LE CLUB DE TOULOUGES CATALANS XIII - DOSSIER TOULOUGES CATALANS/LE SOLER – du 08/12/2016

Vu les PV N° 11 et 13

Vu les explications fournies par le service de licence de la FFR XIII

Considérant que le joueur LAZARO Cédric a été suspendu pour 4 matches par la commission régionale de la ligue le 16 mars 2016 alors qu'il était licencié au club du RC ST ESTEVE qui évoluait en DN2, prêté par le club de TOULOUGES,

Considérant que ce joueur avait purgé 3 matches durant la saison 2015/2016 avec le RC ST ESTEVE :

- match du 03/04 (PV 28 de la CRD)
- match du 24/04 (PV 33 de la CND)
- match du 08/05 (PV 35 de la CND)

Considérant que si la licence du joueur LAZARO Cédric a été renouvelée le 08/11/2016 en faveur du club de TOULOUGES, il appartenait à ce club, le prêt au club du RC ST ESTEVE ayant pris fin en fin de saison 2015/2016

Considérant dès lors que les matches joués par l'équipe de DN 2 du club de Toulouges depuis le début de la saison 2016/2017, sont à décompter de la suspension du joueur LAZARO, soit 4 matches ainsi que le Comité du Pays Catalan en a attesté

Considérant que l'article 32 du règlement disciplinaire n'est pas opérant dans ce cas, puisque ce joueur n'a pas été muté car il s'est retrouvé réglementairement réintégré à son club d'origine en début de la saison 2016/2017

Considérant que le joueur LAZARO Cédric avait purgé sa peine à la date de renouvellement de sa licence et se trouvait qualifié avec l'équipe de DN 2 de Toulouges

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Annule la décision rendue en 1^{ère} instance :

- d'infliger un match de suspension au joueur LAZARO,
- de donner match perdu par pénalité au club de Toulouges

Décide d'homologuer le match en son résultat

SAISINE PAR LE CLUB DE REALMONT XIII – DOSSIER ST ESTEVE/REALMONT – COUPE DE LA LIGUE U20

Vu le PV N° 13

Vu les vidéos transmises par la Ligue Occitanie

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Maintient la décision prise par la Commission Régionale de la Ligue Occitanie

❖ VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ALLAIN	BENJAMIN	1386061956	VILLENEUVE MINERVOIS	15/1	DN 1	20 €
ANGER	ALEXANDRE	1393023191	TRENTL	15/1	DN 1	20 €
BOUAFIA	ANTHONY	1389020655	PUJOLS	15/1	DN 1	20 €
COURRECH	AMANDINE	1393062297	LESCURE	15/1	FEMININES	20 €
LALLEMAND	VICTOR	1396062695	POMAS	15/1	DN 1	20 €
LEVEILLE	MATHIAS	1399074647	CARCASSONNE	15/1	JUNIORS ELITE	20 €
MEHRI	CHAMES	1397075977	MARSEILLE	15/1	JUNIORS ELITE	20 €
RAMOS	FANNY	1395079086	ST ESTEVE XIII CATALAN	15/1	FEMININES	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CHAPELET	SEBASTIEN	1380019590	POMAS	15/1	DN 1	40 €
DIALLO	ADAMA	1386063891	RAMONVILLE	15/1	DN 1	40 €

3 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 3 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

4 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
RICHARD	MORGANE	1399075852	ST ESTEVE XIII CATALAN	15/1	FEMININES	150 €

❖ VIII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE

Vu l'application du protocole de la Commission médicale,

Vu le § « déclaration de commotions cérébrales »

Vu les rapports des délégués

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Prend les décisions suivantes :

1 – CAS DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR UN MATCH SUITE A UNE 1ère COMMOTION CEREBRALE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DIVISION	DATE	DATE DE DISQUALIFICATION
LESPY LABAYLETTE	REMI	1394023883	TRENTELS	DN 1	15/1	22/01/17
CLARET	LUCAS	1399023829	ST ESTEVE XIII CATALAN	JUNIORS ELITE	14/1	22/01/17

2 – CAS DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 COMMOTIONS CEREBRALES

Vu les PV N° 10 et 14

Vu l'application du protocole de la Commission médicale,

Vu le § « déclaration de commotions cérébrales »

Vu les rapports des délégués

Considérant que le joueur CLARET Lucas (n°1399023829) de ST ESTEVE XIII CATALAN comptabilise 2 commotions cérébrales, en date des 27/11/2016 et 14/01/2017

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

-Dit que le joueur Lucas CLARET est disqualifié pour les week-ends des 21/22 et 28/29 janvier 2016

-Dit que le joueur Lucas CLARET ne pourra reprendre la compétition qu'à partir du week-end des 4/5 février, sur présentation d'un certificat médical autorisant la reprise de la compétition

3 - CAS DES JOUEURS PRESENTANT UN CERTIFICAT MEDICAL AUTORISANT LA REPRISE DE LA COMPETITION :

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DIVISION	DATE DU MATCH	DATE DE REPRISE
COTOT	TOM	1394062433	LYON VILLEURBANNE	COUPE L.DERBY	17/12	Week-end du 22 janvier 2017

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA

RAPPEL DE L'ARTICLE 244 – VIDÉO

Les clubs organisateurs de matches Élite 1, Élite 2, DN, Juniors Élite, Juniors Nationaux et Féminines sont tenus de filmer entièrement les matchs de ces catégories. Il est vivement recommandé au club visiteur de filmer également la rencontre. Le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit également figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres.

Tous les matchs à caractères éliminatoires de toutes les catégories seront obligatoirement filmés par l'organisateur.

En ce qui concerne les catégories Elite 1 et Elite 2, le club organisateur a l'obligation de télécharger la vidéo du match sur le serveur prévu à cet effet, au plus tard le lundi 14h suivant le match.

Si cette obligation n'est pas remplie, le club se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Pour les autres divisions, en cas d'expulsion définitive (carton rouge) ou tout autre incident disciplinaire, le club organisateur a l'obligation d'envoyer la vidéo à la commission de discipline compétente dans les vingt-quatre heures (sous format CD, DVD ou clé USB). Si le club ne remplit pas cette obligation, il se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Pour les Juniors Elite et la DN, le club organisateur a également l'obligation d'adresser systématiquement une copie de la vidéo du match à l'attention de la commission d'arbitrage, au plus tard 48 heures après le match. Si le club ne remplit pas cette obligation, il se verra infliger l'amende prévue aux instructions financières.

Le club organisateur doit respecter le cahier des charges spécifique défini par l'organisateur de la compétition.